



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de soumission à évaluation environnementale,
après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-
28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n° 1 du PLU de
Lannemezan (Hautes-Pyrénées)**

n° Saisine : 2022-10495
n°MRAe : 2022DKO147

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 7 janvier 2022, portant délégation aux membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **relative à la modification n° 1 du PLU de Lannemezan (Hautes-Pyrénées) ;**
- **déposée par la mairie de Lannemezan ;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**
- **n°2022-10495 ;**

Vu la décision du 10 mai 2022 du préfet de Région de soumission à étude d'impact suite à examen au cas par cas pour le projet agrivoltaïque permis par la présente modification de PLU ;

Considérant que la commune de Lannemezan (superficie communale de 19,03 km², 5 816 habitants en 2019, source INSEE 2019) engage une modification n° 1 de son PLU afin :

- de créer un sous-zonage « 1AUav » afin d'implanter un projet d'agrivoltaïsme de cinq hectares sur une friche militaire (CM10) ;
- de créer un sous-zonage « 1AUih » afin d'implanter un projet d'habitat inclusif destiné aux personnes handicapées comprenant 91 logements dont 20 pour les aidants, accompagnés de locaux administratifs, techniques et de restauration, sur 2,5 hectares sur une friche militaire (CM10) ;
- de procéder à un toilettage des emplacements réservés mis en œuvre ou obsolètes ;
- de modifier la règle de stationnement dans le centre-ville en vue de permettre notamment la réhabilitation de foncier bâtis anciens ;

Considérant la localisation des sous-zonages « 1AUav », support du projet de serre agrivoltaïque et « 1AUih » support du projet d'habitat inclusif :

- à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *la tourbière des Naudes et Graves du Bernet* » et dans une ZNIEFF de type II « *Landes humides de Capvern et plateau de Lannemezan* » ;
- au sein d'une zone de répartition des eaux où des tensions sur la disponibilité des ressources en eaux sont observées ;

Considérant que ces sous-zonages se situent sur un ancien site militaire potentiellement composé de terrains pollués ; que les deux projets autorisés par l'évolution du PLU sont sensibles aux pollutions (projet agricole et accueil d'habitat) ;

Considérant que la commune de Lannemezan a déposé une demande d'examen au cas par cas concernant le projet concernant l'implantation d'une serre agrivoltaïque sur le sous-secteur « 1AUav » ; qu'une étude de sol était jointe à la demande d'examen au cas par cas ; que cette étude de sol est incomplète concernant l'usage sensible des productions de végétaux destinées à la commercialisation et à la consommation humaine, des valeurs supérieures à 60 mg/kg en arsenic ayant été mesurées sur plusieurs sondages ;

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas de la modification n° 1 du PLU ne fait pas état de ces potentielles pollutions et doit donc être complété en ce sens ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments et en l'état du dossier, le projet de modification n° 1 du PLU de Lannemezan est susceptible d'entraîner des impacts notables sur la santé et l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n° 1 du PLU de Lannemezan, objet de la demande n° 2022-10495, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.